

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/46/SR.13  
19 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/46/346 et Add.1)

1. M. SULE (Chili) dit que le terrorisme international est une question qui préoccupe particulièrement son gouvernement qui condamne sans équivoque toutes ses formes et manifestations. Le terrorisme constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme, entrave le fonctionnement harmonieux de la société et sape les fondements des institutions démocratiques. Il porte préjudice non pas seulement aux individus mais à l'ensemble de la société et son incidence se fait sentir même au-delà des frontières nationales, ce qui crée de nouvelles sources de conflit.

2. La lutte contre le terrorisme doit être menée conformément aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces principes universels ont été repris dans la Constitution chilienne et ont inspiré les travaux de la Commission pour la vérité et la réconciliation. Cette commission a été créée en 1990 aux termes du décret présidentiel No 355 afin d'établir la vérité sur les graves violations des droits de l'homme dont s'était rendu coupable l'Etat chilien - à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire chilien - au cours des années précédentes et afin de réconcilier tous les Chiliens. Il s'agissait notamment de disparitions, d'exécutions ou de tortures jusqu'à la mort de détenus, qui engageaient la responsabilité morale de l'Etat chilien, ainsi que d'enlèvements et de tentatives d'assassinat perpétrés par des particuliers pour des motifs politiques.

3. La Commission a examiné à la fois les actes terroristes commis par des agents de l'Etat ou des individus au service de l'Etat et les actes terroristes commis par des particuliers pour des motifs politiques. Dans leur rapport, les membres de la Commission ont estimé qu'un même acte illicite selon qu'il était commis par un agent de l'Etat ou par un particulier pouvait, sans qu'il y ait contradiction, faire l'objet d'une qualification différente. Certes, ces distinctions peuvent sembler être de pure forme mais elles ont donné lieu à des débats houleux dus essentiellement au fait que l'expression "violation des droits de l'homme" a acquis une valeur symbolique qui va bien au-delà de son sens premier non seulement au Chili mais dans l'ensemble de la

/...

(M. Sule, Chili)

communauté internationale. La Commission a noté que, traditionnellement pour les organisations de défense des droits de l'homme les plus respectées, les normes relatives aux droits de l'homme régissaient essentiellement les relations entre l'Etat et les citoyens et que les actes commis par des particuliers ne devaient en conséquence pas être définis comme des violations des droits de l'homme. Selon ce point de vue traditionnel, retenir cette qualification pour de tels actes détournerait l'attention de la gravité exceptionnelle de la situation où l'Etat qui exerçait un pouvoir sur les forces de l'ordre était chargé de protéger les droits des citoyens utilisait ce pouvoir pour violer ces mêmes droits. Cependant très souvent quand on limitait l'expression "violation des droits de l'homme" aux actions de l'Etat, l'opinion publique y voyait une tentative de pardonner ou justifier les atrocités ou abus commis par des groupes d'opposition politique. Il était maintenant bien ancré dans l'esprit du public qu'il y avait certaines valeurs humaines qui devaient être respectées non seulement par l'Etat mais par tous les protagonistes de la vie politique. Ces valeurs trouvaient leur source en partie dans les normes applicables en matière de droits de l'homme et en partie dans les normes du droit international humanitaire ou du droit de la guerre et elles s'appliquaient à toute personne - personnalité politique, agent public ou simple particulier - en temps de paix et à tous les membres des forces combattantes lors des conflits armés. Pour l'opinion publique, ces valeurs étaient devenues synonymes de l'expression "droits de l'homme", ce qui éloignait celle-ci de son sens premier beaucoup plus restreint.

4. Aux termes du décret portant création de la Commission pour la vérité et la réconciliation, il fallait entendre par violation des droits de l'homme non seulement les actes commis par les agents de l'Etat mais également ceux commis par des particuliers pour des motifs politiques. Tout en acceptant le sens large de l'expression "droits de l'homme", la Commission a souligné que les actes terroristes et autres actes illicites commis pour des motifs politiques ne sauraient être assimilés à des violations des droits de l'homme par l'Etat.

5. Le Gouvernement démocratique du Chili a adopté comme solution la modification de la loi No 18.314 définissant les actes terroristes et édictant les peines, afin de donner du terrorisme une définition plus précise, d'en élargir le champ d'application et d'alourdir les peines correspondantes tout en garantissant dans le même temps les droits de la défense des personnes accusées d'actes de terrorisme. Le Congrès national chilien élabore également des propositions de loi qui visent à protéger la société du terrorisme en cherchant non seulement à dissoudre les groupes terroristes mais également à réinsérer leurs membres dans la société, ce qui constitue un élément crucial dans la lutte contre le terrorisme. Le terrorisme est une agression contre l'ordre démocratique, qui appelle une riposte concertée de toutes les forces sociales et politiques. A cette fin, le Gouvernement chilien a créé une commission de sécurité publique chargée de conseiller le Président de la République et de traiter et transmettre toute information sur le terrorisme aux divers organismes nationaux de sécurité.

/...

(M. Sule, Chili)

6. Au niveau international, le Chili est devenu partie à un certain nombre de conventions sur le terrorisme et envisage actuellement d'adhérer prochainement à deux autres instruments. Il importe que les Etats non seulement respectent les dispositions des conventions pertinentes mais également adhèrent à ces conventions, ce qui permettrait de mieux les appliquer. La détente actuelle sur la scène internationale est propice au traitement objectif du terrorisme et de ses conséquences destructrices pour la société. Il importe que la communauté internationale élabore un cadre juridique permettant de trouver une solution à ce problème. Tout en étant consciente de la difficulté qu'il y a à établir des normes universelles à ce sujet, notamment en raison des différences au niveau des approches et des concepts utilisés dans les divers systèmes juridiques, la délégation chilienne convient qu'il faut de toute urgence unir les efforts dans la lutte pour l'élimination du terrorisme. La Sixième Commission devrait en conséquence étudier sans délai les réponses reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales afin d'harmoniser les différents concepts et d'élaborer une plate-forme commune permettant d'aboutir à un cadre normatif emportant plus largement l'adhésion. En outre, dans la résolution pertinente qui sera adoptée au cours de la session actuelle, il faudrait demander instamment aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre.

7. M. DONIGI (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que son gouvernement, dont la position en ce qui concerne le terrorisme est soulignée dans le rapport du Secrétaire général (A/46/346), condamne sans réserve les actes de terrorisme de toute nature et appuie la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale sur le terrorisme. Toutefois, le libellé de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, à savoir la résolution 44/29, a un caractère très général et donne l'impression de se concentrer sur les aspects "violents" du terrorisme, à l'exclusion de ses autres manifestations : il ne faut pas négliger de tenir compte du fait que le terrorisme peut se présenter sous la forme d'actes apparemment licites qui n'en ont pas moins pour effet de violer les droits fondamentaux de l'homme. Il faut en conséquence avoir une vue plus large du terrorisme et y inclure les actes qui visent à inspirer l'inquiétude ou la terreur, à exercer une contrainte ou à provoquer une réaction positive ou négative sous la menace. Une autre dimension du problème réside dans le droit fondamental des populations autochtones, au niveau d'un pays donné, à la préservation de leur culture et à la protection de leurs biens et ressources, droit qui va bien au-delà de la lutte pour l'autodétermination et la libération nationale.

8. En ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple, le droit coutumier reconnaît aux populations autochtones le droit de tirer profit de l'exploitation de leurs ressources minérales et pétrolières alors que la législation australienne sur l'exploitation des ressources minières et pétrolières applicable avant l'indépendance faisait de ces ressources la propriété de l'Etat. La Constitution adoptée au moment de l'accession du pays à l'indépendance reconnaît que ces ressources peuvent être l'objet d'une propriété privée, étant entendu que l'Etat peut les acquérir pour cause

(M. Donigi, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

d'utilité publique. Les sociétés d'exploitation minière et pétrolière qui pour la plupart sont des sociétés transnationales étrangères ont créé, de façon tout à fait légitime, la Chambre des mines et du pétrole pour défendre leurs intérêts. Toutefois, au cours des dernières années, ces sociétés sont devenues si puissantes qu'elles ont pu menacer le peuple et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée de retirer tous leurs investissements si le statu quo en ce qui concerne la propriété de ces ressources n'était pas maintenu, menace qui, impliquant la coercition, équivaut assurément au terrorisme, bien qu'il n'y ait pas violence.

9. Les accords de licence dans le secteur de la pêche ont également un caractère très discriminatoire et visent à perpétuer ce qu'on pourrait appeler le "syndrome de dépendance". Il en est de même de l'imposition de sanctions commerciales pour empêcher les Etats d'arraisonner les bateaux qui se livrent illégalement à la pêche. Encore une fois, on est en droit de se demander si de telles mesures de coercition ne relèvent pas du terrorisme.

10. En résumé, M. Donigi estime qu'il ne faut pas faire de différence entre le terrorisme qui utilise la violence pour parvenir à ses fins et le terrorisme qui vise à priver des populations de leur droit fondamental à tirer profit de leurs ressources.

11. Il tient également à faire remarquer que la portée des expressions "domination étrangère" et "occupation étrangère" utilisées dans la résolution 44/29 ne se limite pas à la présence physique sur le territoire d'un pays donné : l'imposition d'une législation et d'une idéologie étrangères qui dénie aux populations autochtones leurs droits fondamentaux n'est pas moins une forme de domination étrangère.

12. C'est la raison pour laquelle, au cours de la conférence internationale sur le terrorisme, il faudra dûment insister sur la lutte que mènent les peuples à la fois pour préserver leurs droits fondamentaux reconnus par le droit international et s'affranchir de la "domination étrangère" au sens du paragraphe 17 de la résolution 44/29 de l'Assemblée générale. Il faudra également s'efforcer de cerner les problèmes qui risquent de déboucher sur des affrontements et qui, s'ils ne sont pas résolus dans un délai raisonnable, pourraient amener les parties insatisfaites à recourir aux méthodes terroristes afin de parvenir à leurs objectifs.

13. En ce qui concerne la résolution proprement dite, M. Donigi constate que le titre ne correspond apparemment pas aux questions soulevées dans le dispositif et que ce dernier ne comporte aucune disposition permettant d'élargir l'objet de la conférence comme le laisse entendre le titre. Il constate également que le paragraphe 14 ne précise pas que la conférence devra se borner à définir le terme "terrorisme" ou à le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. C'est la raison pour laquelle la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée est d'avis qu'il faut entamer un dialogue franc afin d'identifier les causes du terrorisme pour que

/...

(M. Donigi, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

les questions litigieuses puissent être résolues de façon appropriée et pacifique avant que les parties concernées n'aient recours à des mesures terroristes.

14. M. GOUBAIL (Jamahiriya arabe libyenne) appelle la communauté internationale à intensifier ses efforts en vue d'éliminer le terrorisme. Il tient à différencier entre le terrorisme mené par certains Etats ou individus de la lutte armée légitime que mènent certains peuples et mouvements de libération nationale pour l'autodétermination et l'indépendance. Malheureusement, le terrorisme d'Etat visant à imposer un contrôle et à créer une instabilité politique ainsi qu'à détruire les structures économiques, sociales et culturelles est pratiqué sous le prétexte fallacieux et futile de maintenir la paix et la sécurité internationales et de protéger les droits de l'homme conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation. On peut se demander jusqu'à quel point les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent le peuple palestinien, ont réussi à faire échec au terrorisme et à punir ses auteurs. En dépit de la notion de nouvel ordre mondial, le monde arabe reste encore une zone de tension et d'instabilité permanentes d'où le terrorisme ne sera jamais éliminé tant que la légitimité invoquée pour changer le monde ne sera pas devenue une réalité concrète pour toutes les nations et tous les peuples. Cette légitimité ne saurait reposer sur l'application de résolutions du Conseil de sécurité qui sont le reflet des vues et intérêts des Etats dominant le monde et qui pourraient être sujettes au veto de l'un ou l'autre des cinq membres permanents. Cette légitimité devrait être fondée sur le droit international et les principes de justice et d'équité d'où découle le droit à l'autodétermination et à la liberté; elle devrait consacrer la souveraineté des Etats et empêcher l'appropriation abusive d'un territoire tout entier, la dépossession et l'oppression de ses habitants, que l'on fait ensuite passer pour des terroristes. Elle devrait prévenir la violation flagrante du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, qui se manifeste par exemple par le terrorisme infligé au peuple palestinien, la répression de son soulèvement dans les territoires occupés, et l'assassinat des Palestiniens et de leurs dirigeants. Qui plus est, l'entité même qui a commis de tels actes a également envahi le Liban en 1982 et occupe encore le sud du Liban. Elle est l'auteur des massacres de Sabra et de Chatila et continue avec l'immigration juive dans les territoires occupés et la création de zones de peuplement.

15. La Jamahiriya arabe libyenne condamne ce terrorisme et enjoint la communauté internationale d'y mettre fin et de permettre ainsi aux Palestiniens d'exercer leurs droits légitimes. Elle condamne également toutes les pratiques terroristes et a aidé à obtenir la libération de prisonniers européens. M. Goubail suggère que la communauté internationale redouble d'efforts pour lutter contre le terrorisme en mettant fin aux pratiques ci-après : le monopole sur la technologie et les mesures visant à empêcher le tiers monde d'y accéder; les actes de terrorisme perpétrés contre les Etats indépendants; le terrorisme économique imposé au moyen de boycottages ou

(M. Goubail, Jamahiriya arabe libyenne)

d'embargos; la faculté qu'ont certaines institutions monétaires internationales de geler les avoirs et de bloquer les prêts aux pays en développement tant que ceux-ci n'ont pas rempli certaines conditions économiques et politiques préalables; les menaces que font peser sur de petits pays les bases militaires ou les flottes dont les bâtiments croisent au large de leurs côtes en violation du droit international; les actes de déstabilisation perpétrés dans le but de remplacer des régimes qui déplaisent; l'encouragement de toute forme d'activité destructrice dirigée contre un autre Etat; la perpétuation de la guerre civile dans un autre Etat; les tentatives visant à apporter des changements politiques et sociaux par le truchement des services de renseignements; et toutes les formes de crimes contre l'aviation civile, y compris la capture illicite d'aéronefs et la prise d'otages parmi les passagers civils. La Jamahiriya arabe libyenne plaide également pour le désarmement et la destruction des armements, notamment des armes nucléaires et chimiques. Elle invite les Etats Membres à établir des critères précis en ce qui concerne la légitimité internationale et à adopter, à la présente session de l'Assemblée générale, une résolution faisant la distinction entre terrorisme et lutte des peuples pour la libération nationale et l'autodétermination, et définissant le terrorisme ainsi que les mesures propres à le combattre et à le prévenir.

16. M. OLANJER (Suède), s'exprimant au nom des cinq pays nordiques, dit que dans la lutte contre le terrorisme, ces pays appuient pleinement les principes énoncés dans la résolution 44/29. Ils condamnent sans équivoque, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Ils sont en outre convaincus qu'une politique de fermeté en accord avec le droit international s'impose pour mettre fin au terrorisme international sous toutes ses formes. Dans ce but, les Etats doivent remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et coopérer entre eux sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale.

17. En dépit de tous les efforts visant à les prévenir, des actes de terrorisme sont encore commis dans presque toutes les régions du monde. Si les graves menaces proférées après l'invasion du Koweït par l'Iraq en août 1990 n'ont pas été mises à exécution dans les proportions que l'on redoutait, elles ont tout de même eu de très sérieuses conséquences économiques - notamment pour les compagnies d'aviation - en réduisant considérablement les voyages internationaux. La coopération internationale, concrétisée par la signature à Montréal le 1er mars 1991 de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, a eu un effet dissuasif. Les pays nordiques appellent donc les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions internationales relatives aux divers aspects du terrorisme international.

18. Les pays nordiques condamnent énergiquement tous les actes de prise d'otages et d'enlèvement et enjoignent les Etats intéressés à user de leur influence pour faire en sorte que tous les otages soient libérés immédiatement

(M. Olander, Suède)

et en toute sécurité. A cet égard, l'intervenant prie instamment le Secrétaire général de poursuivre, conformément à la responsabilité spéciale qui lui a été confiée, ses efforts en vue d'apporter une solution satisfaisante à ce problème.

19. Les pays nordiques ne sont pas favorables à la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale, car à leur avis il serait impossible de trouver une définition juridique satisfaisante du terrorisme international qui ait une utilité générale. Les membres de la communauté internationale n'en doivent pas moins continuer d'unir leurs efforts pour éliminer les causes du terrorisme. Une solution au conflit du Moyen-Orient par exemple, qui tiendrait compte des intérêts et des droits légitimes de toutes les parties en présence, contribuerait dans une large mesure à la réalisation de cet objectif.

20. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'Union soviétique condamne résolument le terrorisme car il continue d'être un problème crucial non seulement pour certains pays en particulier mais aussi pour des régions entières, et menace les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

21. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 44/29 fait date dans l'ensemble des initiatives prises pour instaurer un climat de condamnation plus catégorique du terrorisme. Il est certain que l'Organisation des Nations Unies peut accroître sensiblement l'efficacité de son action en matière de terrorisme : elle devra à cet effet renforcer la coopération entre les Etats Membres; établir de nouvelles normes de droit international imposant de nouvelles obligations dans des matières liées au terrorisme; coordonner les activités des institutions spécialisées; collaborer avec les structures et organismes régionaux appropriés; et aider les Etats à résoudre les situations de crise résultant d'actes de terrorisme. Pour leur part, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront mobiliser leurs efforts et accorder des pouvoirs accrus au Secrétaire général.

22. En se fondant sur ses décisions antérieures, l'Assemblée générale pourrait élaborer une déclaration condamnant sans réserves le terrorisme ainsi que d'autres actes de violence d'origine politique qui menacent des innocents. Elle pourrait aussi envisager la possibilité d'élaborer un nouvel instrument international visant à prévenir, limiter et éliminer les conséquences des actes de terrorisme mettant en jeu des armes ou des matières nucléaires. Sur la recommandation de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité pourrait créer un groupe de travail chargé d'étudier les aspects juridiques et techniques de la question, dont les conclusions seraient revues par des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). On devrait en outre poursuivre l'étude de la proposition concernant l'élaboration d'un instrument international relatif à la protection physique des substances chimiques et biologiques afin de prévenir les actes de terrorisme aboutissant à des destructions massives.



(M. Ordzhonikidze (URSS))

23. Le terrorisme est lié à d'autres formes de criminalité transfrontière, y compris le trafic de stupéfiants : pour cette raison, il est essentiel d'assurer la coordination, au sein de l'Organisation des Nations Unies, entre les programmes de lutte contre les stupéfiants et les programmes concernant le terrorisme ainsi que la coopération avec des institutions spécialisées telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Union postale universelle (UPU), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'AIEA. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (Unesco) devrait envisager la possibilité d'élaborer une déclaration sur le rôle des médias dans la lutte contre le terrorisme; une telle déclaration servirait à la fois à mieux sensibiliser le public et à renforcer le principe de l'inadmissibilité de l'utilisation des médias à des fins terroristes.

24. En collaboration avec les institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pourrait utilement faire périodiquement le point sur l'application des conventions internationales pertinentes et rendre compte notamment des actes de terrorisme qui ont été perpétrés et de leurs conséquences ainsi que des poursuites engagées et des peines prononcées à l'encontre de leurs auteurs. Les institutions spécialisées devraient en outre s'efforcer, en organisant des séminaires et des stages de formation, en réalisant des études comparatives et en apportant une assistance technique, de faire profiter à l'ensemble de la communauté internationale de l'expérience acquise au plan national dans la lutte contre le terrorisme. Il faudrait à long terme développer la coopération avec les organisations régionales, qui n'en est encore qu'au stade initial. Il conviendrait aussi d'encourager une collaboration étroite avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ce qui permettrait des économies de ressources considérables.

25. Afin de renforcer le rôle du Secrétaire général en matière de prévention du terrorisme, il conviendrait de créer au sein du Secrétariat un groupe spécial auquel seraient affectés des spécialistes des aspects politiques, juridiques et techniques de la coopération internationale dans ce domaine.

26. Tous ces efforts ne seront évidemment efficaces que si les Etats eux-mêmes prennent des mesures pratiques pour combattre le terrorisme.

27. L'Union soviétique est partie à tous les traités internationaux actuellement en vigueur dans ce domaine et participe à l'élaboration de nouveaux accords antiterroristes. Au niveau européen, elle a proposé la tenue d'une réunion d'experts des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour examiner le problème du terrorisme. Elle est également favorable à la liaison avec les organes pertinents de la Communauté européenne et a participé activement à une réunion des pays du Pacifique Ouest qui s'est tenue à Tokyo en mars 1991 sous les auspices de l'OMI, pour examiner les mesures à prendre en vue de prévenir les actes illicites perpétrés contre les passagers et l'équipage des navires.

(M. Ordzhonikidze (URSS))

28. Sur le plan bilatéral, l'Union soviétique renforce sa coopération avec un grand nombre de pays - notamment tout récemment avec les Etats-Unis - en vue de créer un mécanisme de gestion des crises pour protéger l'aviation civile contre les actes de terrorisme et les actes criminels apparentés.

Conformément aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les accords bilatéraux sur les communications aériennes, passés entre autres avec l'Espagne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont été complétés par des articles sur les mesures de sécurité antiterroristes.

29. Au niveau national, l'Union soviétique s'est dotée depuis 1987 d'une nouvelle législation pénale sur la prise d'otages, les actes illicites mettant en jeu les matières radioactives, et les attaques contre les moyens de transport. Enfin, l'Union soviétique a presque terminé la procédure de ratification de la Convention internationale de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Son intention est de faire coïncider cette ratification avec l'adoption d'une législation nationale appropriée.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)  
(A/46/33 et Corr.1)

30. M. KOLOMA (Mozambique) tient à faire une mise au point au sujet d'une interprétation erronée donnée à une déclaration qu'il a faite le 8 octobre 1991 à la 11e séance de la Sixième Commission. S'agissant de la nécessité d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les activités touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il avait dit que le document de travail présenté par l'Union soviétique et reproduit dans le rapport du Comité spécial (A/46/33, par. 46) méritait l'attention du Comité spécial, ce que le communiqué de presse publié par le Département de l'information le 8 octobre 1991 (GA/L/2700) a rendu en disant que "le document de travail présenté par l'Organisation des Nations Unies sur le rôle des organisations régionales méritait de retenir l'attention".

La séance est levée à 11 h 50.